

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
MINISTRE DE L'INTERIEUR, DES POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS
MINISTRE DE LA SANTE ET DE AFFAIRES
SOCIALES
COMMISSARIAT A LA SECURITE ALIMENTAIRE

Honneur – Fraternité – Justice

ARRETE COJOINT n°0429 MIPT/MSAS/CSA
fixant les seuils de gravité des situations
d'urgence

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,
LE MINISTRE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES ET LE
COMMISSAIRE A LA SECURITE ALIMENTAIRE

- Vu l'ordonnance n°90-002 du 31 Janvier 1990 portant réorganisation de l'administration territoriale.
- Vu le décret n° 157-84 du 29 Décembre 1984 portant règlement organique relatif aux attributions des ministres.
- Vu le décret n°046-2002 du 11 Mars 2002 fixant les attributions du Ministre de l'intérieur des Postes et Télécommunications et l'organisation de l'administration centrale de son Département.
- Vu le décret n°93-2000 du 27 Septembre 2000 fixant les attributions du Ministre de la Santé et des Affaires sociales et l'organisation de l'administration centrale de son Département.
- Vu le décret n°90-82 du 22 Septembre 1982 portant création et organisation du Commissariat à la Sécurité Alimentaire.
- Vu le décret n°058-2001 du 22 Mars 2001 portant redéfinition de la mission, des règles d'organisation et de fonctionnement du Commissariat à la Sécurité Alimentaire.
- Vu la loi n° 71-059 du 25 Février 1971 portant nomination des membres du Gouvernement.
- Vu le décret n°2002-17 du 31 Mars 2002 relatif à l'organisation générale de la protection civile.
- Vu le décret n° 156-2001 du 5 Novembre 2001 portant nomination des membres du Gouvernement.
- Vu le décret n° 2002-17 du 31 Mars 2002 relatif à l'organisation des secours d'urgence.

ARRETENT

ARTICLE PREMIER: En application des dispositions de l'article 5 du décret n°2002-17 du 31 Mars 2002 relatif à l'organisation des secours d'urgence, les présents a pour objet de définir les seuils de gravité des situation du nombre de personnes concernées, de l'étendue de la zone affectée, et de toutes autres données pertinentes et les catégories d'intervention correspondantes .

Article 2 : Les situations d'urgence, telles que définies à l'article 1^{er} du décret n°2002-17 du 31 Mars 2002, sont classées, en fonction des critères visés à l'article 1^{er} ci-dessous, ainsi qu'il suit :

- 1) Situations d'urgence de degré III : Ce sont les crises alimentaires ou à répercussion alimentaire, prévisibles, de nature aiguë et caractérisées par une ampleur géographique circonscrite, des dégâts limités, affectant une population allant jusqu'à 50.000 personnes.
- 2) Situations d'urgence de degré II : Ce sont les crises alimentaires ou à répercussion alimentaire prévisibles, de nature aiguë et caractérisées par une ampleur géographique plus ou moins circonscrite, des dégâts relativement limités, affectant allant de 50.000 à 100.000 personnes.
- 3) Situations d'urgence de degré I : Ce sont les crises caractérisées par les dommages aux infrastructures, aux outils et surfaces de production, mettant en cause la sécurité et la santé collectives, se traduisant ou non par des mouvements de population .

Rentrent dans la catégorie des crises de degré I:

- les crises alimentaires aiguës d'ampleur géographique, aux dégâts importants, affectant une population supérieure à 100.000 personnes environ.
- les désastres ou catastrophes naturels imprévisibles, les risques urbains et péri-urbains

Article 3: En fonction du degré de gravité de la situation d'urgence de référence, les mécanismes d'intervention sont modulés ainsi qu'il suit :

- 1) En ce qui concerne les situations d'urgence de degré III : les aides alimentaires et autres secours d'urgence nécessaires sont identifiés par les services régionaux, en coordination avec les administrations centrales compétentes sur la base de moyens disponibles localement ou accordés au niveau central.
- 2) En ce qui concerne les situations d'urgence de degré II : dans le cadre du plan régional d'organisation des secours d'urgence déclenché par le Premier ministre, conformément aux dispositions du décret n°2002-17 du 31 Mars 2002 relatif à l'organisation, des secours d'urgence les aides alimentaires et autres secours d'urgence nécessaires sont identifiés par les services régionaux, en coordination avec les administrations centrales compétentes, sur la base des moyens disponibles au niveau régional, au niveau central et , s'il y'a lieu, des moyens mobilisés dans le cadre de la coopération internationale.
Conformément aux dispositions du décret n°2002-17 du 31 Mars 2002, l'exécution des plans régionaux d'organisations des secours d'urgence est coordonnée, sous l'autorité du Comité interministériel pour les situations d'urgence, par les walis, assistés des Cellules d'Urgence régionales.
- 3) En ce qui concerne les situations d'urgence de degré I : dans le cadre du plan national d'organisation des secours d'urgence déclenché par le Premier ministre, conformément aux dispositions du décret n° 2002-17 du 31 Mars 2002 relatif à l'organisation des secours d'urgence, les aides alimentaires et autres secours d'urgence nécessaires sont identifiés par le Commissariat à la Sécurité Alimentaire, en coordination avec les administrations centrales et régionales compétentes, sur la base de moyens disponibles au niveau régional, au niveau central et , s'il y'a lieu, des moyens mobilisés dans le cadre de la coopération internationale.

L'exécution des plans nationaux d'organisation des secours d'urgence est coordonnée, sous l'autorité du Comité interministériel pour les situations d'urgence, par les structures compétentes.

Article 4: Sans préjudice des dispositions de l'article 3 ci-dessus, les opérations de secours en cas de sinistres urbains ou péri -urbains et autres risques particuliers restent soumises

aux des postions de la loi n°71-059 du 25 Février 1971 portant organisation générale de la protection civile.

Toute fois, lorsque ces sinistres se traduisent par des répercussions alimentaires, les opérations de secours sont conduites, en fonction de la gravité de la situation, conformément aux prévisions du présent arrêté.

Article 5: Les modalités d'intervention visées aux articles 3 et 4 ci-dessus mettent en œuvre, entre autres les moyens financiers mobilisés dans le cadre du « Fonds National pour l'Action Humanitaire » prévu à l'article 10 du décret n°2002-17 du 31 Mars 2002 .

Article 6: A l'issue d'une situation d'urgence, un plan approprié de réhabilitation et de remise à niveau des capacités productives est mis en œuvre en vue de renforcer la sécurité alimentaire des populations.

Pour les désastres naturels et autres risques imprévisibles, des études de prévention sont menées en vue d'éviter l'émergence de nouvelles crises. Ces études sont réalisées en concertation avec les administrations territoriales et locales et les populations.

Pour les situations d'urgence de degré I, les plans de réhabilitation et de remise à niveau et les études de prévention sont élaborés, sous l'autorité du Comité interministériel pour les situations d'urgence, par la Cellule Permanente de Coordination et de Suivi, et par les walis, assistés des Cellules d'Urgence régionales, pour les situations d'urgence de degré II et III.

Article 7: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications, le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales et le Commissaire Adjoint à la Sécurité Alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Nouakchott, le 25 Avril 2002

**LE MINISTR DE L'INTERIEUR,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

**LE MINISTRE DE LA SANTE
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

**LEMRA BOTT SIDI HMOUD OULD
CHEIKH AHMED**

DIOP ABDOUL HAMET

**LE COMMISSAIRE A LA SECURITE ALIMENTAIRE
SIDI MOHAMED OULD BIYA**

Ampliations:

- MSG/PR	3
- SGG	3
- MINT	10
- MSAS	10
- CSA	10
- A.N	3
- J.O	3